

Le très hon. MACKENZIE KING: Il vaut bien mieux jouer tout de suite cartes sur table. Je suppose que cette loi sera adoptée et que le ministre espère qu'elle le sera. Lorsque la loi aura été adoptée, ce ne sera pas le ministère du Travail qui sera chargé de l'appliquer mais le président du Conseil privé et une commission. Dans ce cas, le ministre nous demandera peut-être de voter un certain montant d'argent pour l'application de la loi par la commission. D'un autre côté, si le comité se rend bien compte de la situation, je n'ai aucune plainte à formuler.

L'hon. M. GORDON: Le très honorable député connaît parfaitement l'historique de la loi d'enquêtes sur les coalitions puisqu'il y a beaucoup contribué et a certainement dû batailler ferme à ce sujet. Cette loi présente de grosses difficultés et le très honorable député a avoué lui-même, comme les documents officiels en font foi, il me semble, qu'il faut user de beaucoup de prudence et n'aller de l'avant que par étapes. Nous considérons que ce projet de loi constitue une nouvelle étape; il est vrai que le ministère du Travail n'aura, dans un sens, plus rien à voir avec l'application de cette loi mais, d'un autre côté, cette application lui a causé beaucoup de difficultés. J'espère que ce changement constituera une amélioration sur l'état de choses actuel.

M. ILSLEY: J'ai quelques mots à dire au sujet de la loi d'enquêtes sur les coalitions. Au cours des séances de la commission sur les écarts de prix, nous avons essayé d'obtenir certains rapports faits par le registraire mais le ministre nous a déclaré qu'il ne pouvait pas publier ces rapports. Plusieurs membres de la commission étaient d'opinion que rien dans la loi ne pouvait empêcher la publication de ces rapports et j'aimerais que le ministre nous dise si c'est son opinion ou s'il pense simplement qu'il peut user de son jugement en la matière et s'il en a profité pour empêcher que l'on publie des faits au sujet de certains cas soumis à la commission. Pour lui rafraîchir la mémoire, je vais lui citer un ou deux de ces rapports. L'un avait trait à la soi-disant coalition du caoutchouc sur laquelle la commission des écarts de prix a enquêté; ce rapport nous aurait certainement beaucoup aidé. Un autre avait trait à la radiodiffusion. Nous n'avons pas pu nous procurer ces rapports et, pour nous permettre d'étudier convenablement le projet de loi modifiant la loi d'enquêtes sur les coalitions, je veux savoir si le Gouvernement est d'opinion que ces rapports ne doivent pas être publiés ou s'il considère qu'il est le seul juge en la matière. La même chose s'est répétée chaque année depuis quelque temps; nous n'avons pas pu avoir ces rapports. Personnellement, et au nom aussi il me semble de tous

[L'hon. M. Gordon.]

mes collègues de la commission sur les écarts de prix, j'estime que si c'est la loi à l'heure actuelle, elle devrait être modifiée. J'ai jeté un coup d'œil sur les modifications proposées et je n'y ai trouvé aucune disposition décrétant que ces rapports seront publiés à l'avenir. Je considère qu'une disposition à ce sujet devrait être insérée dans le projet de loi et je demande au ministre de nous dire ce qu'il en pense.

L'hon. M. GORDON: Monsieur le président, la loi des enquêtes sur les monopoles, dans son état actuel, ne comporte pas d'enquêtes préliminaires publiques par le registraire. On a discuté longuement ce point, quand la loi a été présentée il y a vingt-cinq ans, puis lors des modifications de cette mesure. Quant aux enquêtes mêmes, faites par des commissaires sous le régime de la loi, on a agi, à l'égard de la publicité, comme la loi l'indique. Depuis l'adoption de la loi, tous les gouvernements,—avec raison à mon sens,—ont jugé qu'il ne convenait pas de rendre publiques les instructions préliminaires ni les rapports relatifs aux affaires de particuliers. L'intention de la loi des enquêtes sur les monopoles n'a jamais été de les rendre publiques. C'est le registraire qui, d'habitude, procède à l'instruction préliminaire; il reçoit à l'ordinaire des renseignements complets sur les affaires intimes de la personne en cause. C'est pourquoi, non seulement le Gouvernement actuel et son prédécesseur, mais tous les autres gouvernements depuis l'adoption de la loi, ont été d'avis qu'il importait de ne pas divulguer ces révélations.

La commission royale d'enquête sur les méthodes commerciales n'a certes pas eu à souffrir du secret où sont restées les instructions préliminaires présidées par le registraire. Cette commission possédait tous les moyens voulus pour se renseigner entièrement sur les affaires de quiconque: le Gouvernement ne lui a suscité aucun obstacle. On ne doit donc pas se plaindre que le Gouvernement lui ait refusé un rapport comme ceux que tout gouvernement a toujours tenus secrets.

M. ILSLEY: Nous avons reçu le compte rendu d'une enquête faite sur les affaires de l'association du commerce des produits brevetés, il y a quelques années.

L'hon. M. GORDON: Il s'agissait du rapport du commissaire.

M. ILSLEY: Nous avons eu aussi entre les mains le rapport du registraire. Aux yeux du profane, il n'y a aucune différence entre ce rapport et le compte rendu de l'enquête préliminaire dont a parlé le ministre. En outre, rien dans la loi n'empêche la publication de ces comptes rendus. Il n'est peut-être pas opportun de discuter ce sujet. Mais le mi-